



Cour V
E-6684/2008/wan
{T 0/2}

Arrêt du 21 novembre 2008

Composition

Jean-Pierre Monnet (président du collège),
Blaise Pagan, Marianne Teuscher, juges,
Isabelle Fournier, greffière.

Parties

A. _____, né le (...), Nigéria, alias (...),
représenté par (...)
Elisa - Asile Assistance juridique aux requérants d'asile,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 16 octobre 2008 /
(...).

Faits :**A.**

Arrivé le (...) 2008 à l'aéroport de B._____, par un vol en provenance de C._____, le recourant s'est légitimé auprès de la police-frontière avec un passeport ([du pays D.____]) et a déclaré venir en Suisse à des fins touristiques. Il n'a pas été autorisé à passer la frontière. Lors d'une fouille, un passeport nigérian a été retrouvé dans une de ses chaussures. Le lendemain, soit le (...) 2008, alors qu'il devait être réembarqué sur un avion à destination de l'aéroport d'envol, il a déclaré vouloir déposer une demande d'asile en Suisse.

B.

Par décision incidente du (...) 2008, l'ODM a refusé provisoirement l'entrée en Suisse du recourant et lui a assigné la zone de transit de l'aéroport de B._____ comme lieu de séjour pour une durée maximale de 60 jours.

C.

Le recourant a été entendu sommairement par l'ODM, le 7 octobre 2008. Il a déclaré être ressortissant du Nigeria, d'ethnie ibo, célibataire et venir d'un village sis dans l'Etat de E._____, où il vivait avec ses parents. Quant aux motifs de sa demande, il a déclaré en substance que des agents du gouvernement nigérian avaient tué, le (...) 2006, tous les membres de sa famille, parce que son père refusait de céder au gouvernement une parcelle de terrain sise sur un gisement de pétrole, que lui-même, blessé par une balle lors de cette fusillade, avait dû être hospitalisé, puis avait été caché par le curé de sa paroisse, qui avait organisé son départ pour ([le pays D._____]), où il avait vécu jusqu'au 26 septembre 2008, date à laquelle il avait été contraint de quitter ce pays, parce qu'il avait appris que ses persécuteurs s'y trouvaient pour le tuer.

D.

Le 13 octobre 2008, le recourant a été entendu par l'ODM sur ses motifs d'asile, en présence du représentant d'une oeuvre d'entraide. Selon ses déclarations, le gouvernement du Nigéria aurait cherché depuis 2005 environ à acheter le terrain de son père, mais celui-ci aurait refusé car le prix offert était trop bas. Le (...) 2006, durant la nuit, on aurait frappé à leur porte. Son père aurait ouvert et les hommes du gouvernement - une dizaine de personnes, en civil, parmi

lesquels il aurait reconnu deux individus qui étaient déjà venus discuter avec son père - seraient entrés et, sans rien dire, auraient commencé à tirer sur tout le monde. Tous les autres membres de sa famille, soit ses parents, ses deux soeurs et son frère, auraient été tués. Après le départ des tueurs, un homme et une femme qui passaient par là seraient entrés dans la maison, où ils l'auraient découvert, conscient, mais couvert de sang. Il serait resté durant un peu plus de trois semaines à l'hôpital et porterait encore les cicatrices de ses blessures et de l'intervention médicale que celles-ci avaient nécessitée. Par la suite, il aurait été hébergé et caché par le prêtre de son village, jusqu'au (...) 2006, date à laquelle il aurait quitté son pays pour se rendre ([au pays D. _____]), avec le passeport que ledit prêtre aurait obtenu pour lui, passeport authentique établi à son identité, mais avec une date de naissance incorrecte parce que le prêtre ignorait son âge exact. Par la suite, il aurait vécu à F. _____ chez un autre prêtre, ami de celui de son village, en étant officiellement annoncé, mais sans exercer de quelconque activité lucrative. En août 2008, il aurait croisé dans la rue quatre hommes parmi lesquels il aurait reconnu un des tueurs qui avaient massacré sa famille. A la même époque, le prêtre de son village aurait contacté par téléphone celui qui l'hébergeait pour l'avertir que les hommes du gouvernement nigérian s'étaient rendus ([au pays D. _____]) pour le tuer. Le prêtre qui l'hébergeait aurait organisé son départ de ce pays, par l'intermédiaire d'une femme qui lui aurait procuré le passeport ([du pays D. _____]) d'emprunt avec lequel il s'est présenté à son arrivée à l'aéroport de B. _____. Il aurait quitté F. _____ à destination ([du pays G. _____]), où il serait demeuré durant six jours et où il aurait acheté, avec l'argent que lui avait remis le prêtre, un billet d'avion pour la Suisse.

E.

Par décision du 16 octobre 2008, l'ODM a rejeté la demande d'asile du recourant, au motif que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées par la loi. Par la même décision, l'autorité inférieure a prononcé le renvoi de Suisse du recourant et ordonné l'exécution de cette mesure, considérée comme licite, raisonnablement exigible et possible.

F.

Le 23 octobre 2008, le recourant a interjeté recours contre cette décision, en concluant à son annulation et à ce qu'il soit autorisé à

entrer en Suisse en vue de la poursuite de l'examen de sa demande. Il a fait valoir des irrégularités lors de la transmission des pièces du dossier, en ce sens que le procès-verbal de l'audition du 13 octobre 2008 ne lui aurait pas été communiqué dans son intégralité, et a en conséquence requis la communication de cette pièce et l'octroi d'un délai pour compléter son recours. Sur le fond, il a contesté les motifs sur la base desquels l'ODM avait conclu à l'invraisemblance des faits allégués et a fait grief à l'autorité inférieure de n'avoir pas ordonné des mesures d'instruction complémentaires aux fins de vérifier l'origine des cicatrices qu'il portait sur le corps, ce qui aurait selon son argumentation, permis de confirmer la véracité de son récit. S'agissant de l'exécution de son renvoi, il a fait valoir que la situation de violence liée à l'appropriation des ressources pétrolières dans le delta du Niger était notoire et dénoncée par de nombreux organismes et que, sans formation particulière, sans relation ni appui, il serait concrètement en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

G.

Invitée à se déterminer sur le recours, et en particulier sur le problème de transmission des pièces invoqué par le recourant, l'autorité inférieure a souligné que ce dernier avait pu prendre connaissance, après en avoir demandé une copie à l'ODM, du contenu de la page manquante dans le procès-verbal initialement transmis, lequel ne contenait au demeurant pas d'éléments revêtant une importance particulière quant à l'établissement des faits pertinents. Elle a par ailleurs souligné que l'intéressé n'avait produit aucune ébauche de preuve s'agissant du décès par mort violente des membres de sa famille ou s'agissant de son statut de propriétaire d'un bien foncier. Enfin, elle a relevé que les cicatrices du recourant, même compatibles avec une blessure par balle, ne pouvaient servir de preuve quant à leur origine et qu'il n'appartenait pas à l'autorité d'émettre des hypothèses sur ce point.

H.

Dans sa réplique du 12 novembre 2008, le recourant a observé d'autres irrégularités dans la numérotation des questions sur le procès-verbal d'audition transmis, l'amenant à la conclusion que le procès-verbal original contenait une réponse dont le contenu avait probablement trait à un des arguments utilisés par l'ODM dans sa motivation. Il a, par ailleurs, fait valoir qu'à défaut d'examen médical, infirmant ou confirmant ses déclarations, il y avait lieu de conclure que

les blessures dont il portait encore la marque avaient bien été infligées dans les circonstances décrites.

I.

Les autres éléments déterminants du dossier seront évoqués si nécessaire dans les considérants qui suivent.

Droit :

1.

1.1 En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

Le Tribunal administratif est en conséquence compétent pour statuer sur le présent recours.

1.2 Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 Le requérant invoque tout d'abord un vice de procédure en ce qui concerne la communication des pièces du dossier. Selon ses explications, la copie du procès-verbal de l'audition du 13 octobre 2008 qui lui a été communiquée par l'ODM en vue de la rédaction de son recours n'était pas complète, car il y manquait la page 6, laquelle devait logiquement comporter les questions 42 à 54, la page 5 se terminant par la question 41 et la page 7 commençant par la question 55. A sa demande, la page 6 manquante lui a été communiquée. Dite page n'était cependant pas une copie de celle signée lors de l'audition. En effet, elle ne portait aucune signature du requérant. En outre, elle

comportait les questions et réponses nos 43 à 55, de sorte qu'il manquait la question/réponse no 42.

2.2 Le Tribunal a sollicité et obtenu la production du dossier de l'ODM. Il a communiqué au recourant, avec la réponse de l'autorité inférieure, une copie intégrale du procès-verbal d'audition tel qu'il se présente dans le dossier de l'ODM. Ce document se présente tel qu'il a été reçu par le recourant en copie de l'ODM, à savoir que les pages 1 à 5 et 7 à 13 sont signées par le recourant, tandis que la page 6 ne l'est pas. Selon toute apparence, cette page 6 a été imprimée une nouvelle fois, à partir du système informatique et rajoutée après coup pour remplacer la page 6 originale manquante, signée par le recourant. En effet, elle n'est, au contraire des autres, pas perforée. La nouvelle page 6 comporte les questions et réponses nos 43 à 55.

2.3 Tel qu'il se présente au dossier de l'ODM, le procès-verbal du 13 octobre 2008 ne contient donc pas la question/réponse no 42, et il comporte deux fois la question/réponse no 55, qui figure sur la page 6 (non signée) et au haut de la page 7 (signée). Le Tribunal en conclut qu'il y a un décalage entre le procès-verbal tel qu'imprimé en vue de la signature par le recourant et ledit document tel qu'enregistré dans le système informatique de l'ODM, en ce sens que l'enregistrement a entraîné un décalage des questions. Cela étant, il retient que le recourant ne prétend pas, ni dans son recours ni dans sa réplique du 12 novembre 2008, que l'autorité inférieure aurait modifié le contenu matériel du procès-verbal ni que les réponses figurant à la page 6 (non signée) ne correspondraient pas à ses déclarations lors de l'audition. Au demeurant, le Tribunal n'a aucune raison de le penser.

2.4 L'ODM a retenu dans son argumentation que la description donnée par le recourant de l'attaque dont a été victime sa famille n'est pas vraisemblable, dans la mesure où *le modus operandi de personnes déterminées à éliminer de nuit une famille n'aurait sans aucun doute pas été celui de frapper à la porte de la maison et d'attendre que celle-ci s'ouvre avant de tirer avec des armes à feu*. Il se réfère, dans ce passage de sa décision, aux réponses nos 39 à 41 du procès-verbal de l'audition du 13 octobre 2008. Le recourant prétend que la question no 42 avait probablement trait, elle aussi, à cet événement et que la connaissance de son contenu et de la réponse qu'il y a donnée aurait sans doute permis de contester l'argumentation de l'ODM. Le recourant convient cependant que

l'absence de la question no 42 n'a que peu d'importance dans la mesure où le Tribunal ne retiendrait pas l'argument de l'autorité inférieure sur ce point.

2.5 Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'il statuera sans prendre en considération l'argumentation de l'ODM sur l'événement en cause, le Tribunal arrive à la conclusion que le vice de procédure invoqué n'est pas déterminant et ne doit pas conclure à l'annulation de la décision entreprise.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

3.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

4.

4.1 En l'occurrence, l'ODM a considéré que le recourant n'avait pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande. Après avoir pris connaissance des pièces du dossier et des arguments du recours, le Tribunal arrive à la même conclusion.

4.2 Tout d'abord, la crédibilité même du recourant est sérieusement à mettre en doute au regard de son attitude lors de son arrivée à l'aéroport et de ses déclarations concernant les documents avec

lesquels il a voyagé. Le recourant a, en effet, dissimulé son passeport nigérian en tentant d'entrer en Suisse sous l'identité figurant sur le passeport ([du pays D.____]) qu'il aurait obtenu par l'intermédiaire du prêtre qui l'aurait hébergé à F._____. Ses explications, selon lesquelles il aurait procédé de cette manière pour se conformer aux instructions de la personne qui lui aurait remis ce passeport (cf. pv d'audition du 13 octobre 2008, réponses nos 88 à 92) ne sauraient convaincre, tant il est vrai qu'une personne ayant des motifs d'asile aurait logiquement fait état de sa situation et déposé une demande au premier obstacle rencontré et non seulement au moment de devoir embarquer dans l'avion pour être refoulée. De même, les explications du recourant sur les raisons pour lesquelles il a renoncé temporairement à contacter les prêtres qui l'ont aidé sont de nature à nourrir les doutes quant à sa bonne foi et à sa volonté de coopérer (cf. ibid., réponses nos 107-108).

4.3 Ensuite, et indépendamment des détails relevés par l'ODM quant au *modus operandi* des personnes qui auraient assassiné les membres de la famille du recourant, le récit de ce dernier paraît à l'évidence controuvé. Certes, comme il le souligne dans son recours, il est notoire que les luttes pour l'appropriation des terres pétrolifères au Nigeria ont conduit à de terribles exactions. Néanmoins, cette affirmation ne suffit pas à rendre vraisemblable que le recourant en aurait personnellement été victime dans les circonstances décrites. L'ODM a relevé que la présence des hydrocarbures dans le terrain familial n'était que "pure conjecture". Cette appréciation est d'autant plus justifiée que les explications du recourant concernant la manière dont le gouvernement aurait découvert les gisements dans cette parcelle sont totalement indigentes (cf. pv d'audition du 13 octobre 2008, réponses nos 26 à 31). Il se contente d'affirmer que "le gouvernement sait bien où il y a du pétrole" ; cependant, il déclare d'autre part tout aussi catégoriquement que, si la parcelle de son père, "grande mais pas trop", contenait du pétrole, les terrains des voisins, eux, n'en contenaient pas (cf. pv d'audition du 13 octobre 2008, réponse no 28). Par ailleurs, le récit de recourant, s'agissant des poursuites dont il aurait fait l'objet, est dépourvu de logique. En effet, soit ses persécuteurs le croyaient mort, comme les autres membres de sa famille, après leur expédition au domicile familial et alors ils ne l'auraient plus recherché par la suite, soit ils savaient qu'il avait échappé au massacre et ils l'auraient recherché de manière bien plus active et efficace que celle décrite. Les arguments du recours ne

sauraient convaincre sur ce point. Un gouvernement qui enverrait ses agents abattre froidement une famille de six personnes ne devrait en effet pas avoir de réticence à demander à ses hommes de main de fouiller l'hôpital ou l'église d'un village, en vue de retrouver une personne recherchée, même si ces institutions sont gérées par des Blancs. Cela est d'autant plus vrai que la personne du recourant aurait apparemment revêtu une très grande importance aux yeux du gouvernement puisque sa recherche aurait justifié, plus de deux ans plus tard, d'envoyer des agents dans un autre pays pour l'éliminer. D'autres éléments encore amènent à conclure à l'in vraisemblance des faits allégués. Ainsi, le recourant prétend avoir quitté le Nigéria par avion, avec son propre passeport, authentique, que lui aurait procuré le prêtre de son village. Or, il n'aurait certainement pas pris ce risque s'il se croyait recherché ; par ailleurs, le prêtre n'aurait dans ces conditions pas non plus osé engager des démarches en vue de l'établissement d'un passeport alors que le recourant se trouvait encore à l'hôpital du village (cf. pv d'audition du 13 octobre 2008, réponse no 65). Enfin, les déclarations de ce dernier concernant la manière dont il aurait croisé sur la rue par hasard, plus de deux ans après les événements tragiques vécus par sa famille, les agents du gouvernement venus jusqu'à F._____ pour le retrouver, sont par trop vagues et fantaisistes pour convaincre.

4.4 Selon ses explications, les cicatrices que présente le recourant (cf. pv d'audition sommaire p. 5) sont le résultat d'une blessure par balle et de l'opération qu'elle a rendu nécessaire. Comme l'a relevé l'ODM, ce fait ne nécessitait aucune instruction. Par hypothèse, un rapport médical ne pourrait en effet que confirmer que les cicatrices ont été causées par balle(s) et par l'intervention médicale qui s'en est suivie. Il ne pourrait, par essence, pas étayer le récit du recourant, selon lequel ces blessures auraient été provoquées par les agents d'un gouvernement déterminés à l'abattre pour récupérer un terrain pétrolifère. Dès lors que de nombreux éléments conduisent à conclure à l'in vraisemblance des allégués du recourant, la présence de ces cicatrices ne saurait constituer une raison suffisante pour ordonner des mesures d'instruction complémentaires sur ce point.

4.5 En définitive, le recourant n'a pas rendu vraisemblable les faits allégués à l'appui de sa demande. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si l'exécution n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, plus particulièrement de l'art. 83 LEtr.

6.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Aucun Etat ne refoulera, n'expulsera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, RS 0.105).

6.3 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

6.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

7.

7.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

7.2 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

7.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, ou ou dégradants ou encore l'art. 3, précité, de la Convention contre la torture, trouvent application dans le présent cas d'espèce.

7.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une

extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un *véritable risque concret et sérieux*, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

7.5 Dans le cas d'espèce, le Tribunal estime, pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 4 ci-dessus, que le requérant n'a pas établi qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait pour lui un risque réel de traitements prohibés et qu'il n'a pas établi, non plus, l'existence de motifs sérieux de conclure à un risque personnel et actuel de torture au sens de l'art. 3 CEDH et de l'art. 3 de la Convention contre la torture. Le fait que le requérant présente des cicatrices de blessure par balle(s), ou le fait que dans son pays d'origine le gouvernement soit mêlé à certaines exactions en vue de l'appropriation de terrains pétrolifères ne saurait constituer des éléments suffisants pour conclure à l'existence d'un tel risque. Dès lors que le requérant n'a pas rendu vraisemblable les circonstances dans lesquelles il prétend avoir été blessé, le Tribunal n'a aucune raison de conclure qu'un retour dans son pays d'origine le confronterait au risque concret de subir des traitements illicites.

7.6 Dès lors, l'exécution du renvoi du requérant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

8.

8.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger

dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

8.2 Bien que des affrontements impliquant milices privées et armée gouvernementale se produisent dans certaines régions, en particulier dans le delta du Niger, on ne saurait affirmer que le Nigéria connaît, sur la totalité de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Ce dernier est jeune, sans charges de famille et, dans la mesure où il n'a pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande, le Tribunal n'a pas de raison de penser que le recourant serait, au cas où son état de santé lui rendrait difficile ou particulièrement pénible l'exercice de certaines activités lucratives (cf. pv d'audition du 13 octobre 2008, réponse no 119), dépourvu de tout soutien familial ou de toute possibilité d'assurer sa subsistance, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.3 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

9.

Enfin, le recourant est en possession d'un passeport nigérian. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

10.

10.1 Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

10.2 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

11.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire du recourant (par télécopie préalable et courrier recommandé ; annexe : un bulletin de versement)
- (...)
- à l'ODM, AVO3/Bsg (en copie, par courrier interne, avec le dossier [...]).

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Pierre Monnet

Isabelle Fournier

Expédition :